

# TVA, CIDD, ECO-PTZ 2014

Vous trouverez ci-dessous les principaux éléments permettant d'apprécier les évolutions de la fiscalité française induites par la Loi de Finances n°2013-1278 du 29/12/2013 ainsi que les textes officiels de référence.

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

---

### TVA AU TAUX NORMAL : 20%

Le taux normal de TVA est fixé à 20%

Ce taux de 20% s'applique notamment aux travaux qui concourent à la production d'un **immeuble neuf ou à l'augmentation de plus de 10% de la surface de planchers de locaux existants**. Ces travaux devant être réalisés sur une période de 2 ans au plus.

(Texte de référence : Code Général des Impôts – CGI : art. 278)

### TVA À TAUX RÉDUIT

#### Taux réduit à 5,5%

Ce taux réduit de la TVA à 5,5 % s'applique aux **travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans**. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements ci-dessous :

- l'acquisition de chaudière à condensation ;
- **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;**



**ATTENTION : sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget**

(cf tableau du CIDD ci-après pour les menuiseries extérieures et fermetures – Arrêté du 29/12/2013).

- L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par m<sup>2</sup> ;
- L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage.

(Textes de référence : CGI art. 278-0 ter et art. 200 quater)

Ce taux réduit de 5,5% s'applique également **aux travaux induits** qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

### Les travaux induits

Les travaux induits sont les travaux « indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie ». Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits. Ils ne visent pas les autres travaux de rénovation, les travaux d'ordre esthétique (ex : habillage d'insert, pose de papiers peints, ...).

De façon générale, ils relèvent donc d'un des trois objectifs suivants :

- ils sont **indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements** ; **ou**
- ils sont **indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment**, **ou**
- ils permettent de **maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements** ou matériaux mis en œuvre.

## Les travaux induits liés aux travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur

### Définition réglementaire des travaux induits :

- La fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures (ex : volets, persiennes, jalousies)
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

### Exemples (liste non exhaustive) :

- Ce que c'est : raccordement électrique des volets ; travaux de plâtrerie
- Ce que ce n'est pas : changement des revêtements muraux de la pièce ; réfection du plafond ; réfection totale de l'installation électrique consécutive à la motorisation des volets ; pose de stores intérieurs.

(Textes de référence : Code de la Construction et de l'Habitation – art. R 319-17 et document « Eco-prêt à taux zéro » du Ministère de l'Ecologie)

### Taux réduit à 10 %

Le taux réduit de TVA à 10 % concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés ci-dessus et portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans (à l'exception de travaux précisés par décret qui ne concernent pas les menuiseries extérieures ni les fermetures).

**ATTENTION : Une période transitoire permet de bénéficier d'un taux à 7% pour ces travaux jusqu' en mars 2014 SI :**



- **devis signé avant le 31/12/2013, et**
- **encaissement d'un acompte d'au moins 30%, et**
- **travaux bénéficient de l'ancien taux intermédiaire de 7%, et**
- **le solde est facturé avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 et encaissé avant le 15/03/2014.**

(Textes de référence : CGI Art. 279-0 bis – Texte Service-Public.fr)

### LES BÉNÉFICIAIRES

Les taux réduits sont applicables aux travaux facturés au :

- propriétaire
- au syndicat de copropriétaires,
- au locataire,
- à l'occupant des locaux ou à leur représentant.

**À condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans**, et que la nature de ces **travaux de type « amélioration de la qualité énergétique »** et ne contribuent pas à la réalisation d'un immeuble neuf ou de l'augmentation de plus de 10% de la surface plancher.

Il est également applicable, dans les mêmes conditions, aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une **société d'économie mixte intervenant comme tiers financeur**.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

## DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SOCIALE :

Taux de TVA à 5,5 % pour les livraisons à soi-même de **travaux de rénovation** portant sur les locaux listés ci-dessous et ayant pour objet de concourir directement à :

- la **réalisation d'économies d'énergie et de fluides concernant les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment** (dont menuiseries extérieures et fermetures)
- **L'accessibilité** de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, concernant les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment, les parties communes de l'immeuble et les logements ;
- La mise en conformité des locaux avec les normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- La protection de la population contre les risques sanitaires liés à une **exposition à l'amiante** ou au plomb ;
- La protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou **d'installation de dispositifs de retenue des personnes**.
- Les livraisons à soi-même de **travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus** aux points précédents.

### Locaux concernés :

- Les logements sociaux neufs à usage locatif (sous certaines conditions – cf CGI art. 278 sexties)
- Les logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession
- Les logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence
- Les logements sociaux à usage locatif à l'association
- Les logements à usage locatif à l'association et aux organismes
- Les locaux aux établissements agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées.

Pour connaître le détail des définitions des locaux concernés, se référer à l'article 278 sexties du Code Général des Impôts.

*(Textes de référence : CGI – art. 278 sexties)*

# CREDIT D'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES DEPENSES POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE (CIDD) – APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

---

L'article 74 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 fait évoluer l'article 200 quater du CGI qui fixe les conditions d'accès au crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement (CIDD).

## LE CIDD APPLIQUÉ AUX MENUISERIES EXTÉRIEURES (PORTES D'ENTRÉE ET FENÊTRES)

---

### Les principales évolutions sont :

- Généralisation du bouquet de travaux à tous types de logements
- Des conditions de ressources : la réalisation de travaux sur un seul poste en logement collectif pourra être éligible au CIDD,
- Un bouquet de travaux étendu sur 2 ans.

*(Textes de référence : Loi de finances n°2013-1278 du 29/12/2013 – art. 74 et CGI – art. 200 quater)*

### LES TAUX DE CIDD

#### En logement collectif (appartement au sein d'une co-propriété) :

L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes fenêtres, fenêtres en toiture, vitrages de remplacement ou doubles fenêtres), de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur **reste éligible en action seule sous condition de ressources (15%)**. Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées bénéficient d'un **taux majoré (25%)** si l'acquisition est intégrée à un **bouquet de travaux** (voir rappel de définition en fin de ce document) et concerne **plus de la moitié des parois vitrées du logement\*** (en nombre de baies).

#### En logement individuel (maison individuelle) :

L'éligibilité au dispositif de crédit d'impôt est toujours conditionnée à la réalisation d'un **bouquet de travaux quelles que soient les ressources**. Le taux applicable pour l'acquisition de matériaux d'isolation des **parois vitrées** (fenêtres, portes fenêtres, fenêtres en toiture, vitrages de remplacement ou doubles fenêtres) est **25% avec obligation de travaux portant sur plus de la moitié des parois vitrées\***. **Les portes d'entrée donnant sur l'extérieure et les volets isolants ne sont plus éligibles.**

**(\*) Au jour de la rédaction de ce document, n'est pas parue l'instruction fiscale 2014 maintenant ou modifiant l'instruction fiscale du 2 avril 2013. Cette interprétation pourrait être modifiée.**

Acquisition de matériaux d'isolation thermique		Taux en <b>action seule</b> OU <b>Bouquet de travaux et &lt;50% des parois vitrées</b>		Taux en <b>bouquet de travaux et ≥50% des parois vitrées</b>	
		Collectif	Individuel	Collectif	Individuel
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Fenêtres ou portes fenêtres	<b>0 %</b> (15% sous conditions de ressources)	<b>0 %</b>	<b>25%</b>	<b>25%</b>
	Fenêtres en toiture				
	Vitrage de remplacement à isolation renforcée				
	Doubles fenêtres				
Volets isolants				<b>0 %</b> (15% sous conditions de ressources)	<b>0%</b>
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur					<b>0%</b>

## LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les plafonds ci-dessous ne se voient pas imposés la constitution d'un bouquet de travaux **en logement collectif** pour accéder au CIDD.

### En France Métropolitaine :

Montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de :

- **24 043 €** pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial,
- **29 660 €** pour 1,5 part
- **34 081 €** pour 2 parts
- **4 421€** à compter de la deuxième demi-part supplémentaire,

### Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyanne et Mayotte

- Plafond de ressources différent : se référer à l'article 1417 du C.G.I.

(Texte de référence : CGI – art. 1417)

## LES PLAFONDS DE DÉPENSES

Pour un même logement affecté à l'habitation principale, le montant des dépenses sur les 5 années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup>/01/2005 et le 31/12/2015 doit être :

- inférieur à **8 000 € pour une personne** célibataire, veuve ou divorcée,
- inférieur à **16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune,
- sommes majorées de 400 € par personne à charge (sommes divisée par 2 lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents).

(Texte de référence : CGI – art. 200 quater)

## LES BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires, locataires ou occupants de logements (immeuble achevé depuis plus de 2 ans) à usage d'habitation principale,

## LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CRITÈRES DE PERFORMANCES

### Critères identiques à 2013

ACQUISITION DE MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE		CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Fenêtres ou portes fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ET $Sw \geq 0.30$ OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ET $Sw \geq 0.36$
	Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ET $Sw \leq 0.36$
	Vitrage de remplacement à isolation renforcée	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
	Doubles fenêtres	$U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0.32$
Volets isolants		$\Delta R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur		$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

(Texte de référence : CGI – annexe IV – art. 18 bis)

### CRITÈRES DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES

Un décret non paru à la date de rédaction de ce document pourrait définir les travaux pour lesquels un critère de qualification des entreprises serait exigé.

(Texte de référence : CGI art. 200 quater)

### DÉFINITION DU BOUQUET DE TRAVAUX

Le bouquet travaux est constitué par le choix d'au moins **2 catégories de travaux** parmi les 6 catégories suivantes **sur un même logement et sur une année ou sur 2 années consécutives** :

- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes fenêtres, vitrages de remplacement à isolation renforcée, fenêtres en toiture et doubles fenêtres) **SI** les travaux conduisent à isoler **au moins la moitié des parois vitrées** du logement (nombre de fenêtres et non moitié de la surface vitrée).
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs **SI** les travaux conduisent à isoler **au moins 50% de la surface totale des murs** du logement donnant sur l'extérieur.
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures **SI** les travaux conduisent à isoler **l'ensemble de la toiture**.
- Chaudière ou équipement de chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse : ces dépenses peuvent porter sur **l'installation initiale ou le remplacement** de tels équipements.
- Équipement de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- Chaudière à condensation, ou chaudière à micro-cogénération gaz ou équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur. Il est admis que les travaux de pose de l'échangeur des pompes à chaleur géothermiques sont éligibles au taux majoré au même titre que les pompes à chaleur géothermiques elles-mêmes.

Les critères d'éligibilité évoluent pour les chaudières. **Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) ne sont plus éligibles.**

(Texte de référence : CGI – art. 200 quater)

### QUAND DÉCLARER SES DÉPENSES ?

#### Travaux réalisés sur 1 année

Le CIDD s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de **l'année de paiement** de la dépense.

#### Travaux réalisés sur 2 années consécutives

Le contribuable porte l'ensemble des dépenses sur la **déclaration de revenus de la 2<sup>ème</sup> année** et le CIDD s'applique alors sur le calcul de l'impôt de cette 2<sup>ème</sup> année.

## DISPOSITIF D'ECO-PRET A TAUX ZERO (ECO-PTZ) AU 01/01/2014

Les modifications apportées par la nouvelle loi de finances visent :

- Les critères de qualification des entreprises,
- Le délai de fourniture des justificatifs dans le cas d'un syndicat de copropriétaires,
- Les conditions de ressources pour le cumul de l'éco-PTZ et du CIDD.

(Texte de référence : CGI – art. 244 quater U)

### TRAVAUX CONCERNÉS

Comme les années précédentes, les travaux concernés sont :

#### a) Les travaux qui correspondent à un **bouquet** (au moins 2 catégories) :

- Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
- Travaux d'isolation thermique performants des **parois vitrées et portes** donnant sur l'extérieur ;
- Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
- Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

#### b) Les travaux **permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement** ;

#### c) Les travaux de **réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.**

### CRITÈRES DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES

Les **modalités de détermination des travaux et les critères de qualification** de l'entreprise sont fixés par décret (hors réhabilitation des systèmes d'assainissement).

N.B. : A la date de diffusion du présent document ce décret n'est pas paru.

(Texte de référence : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 – art. 74)

### BÉNÉFICIAIRES

- Les propriétaires occupants ou bailleurs,
- Les sociétés civiles (uniquement celles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins l'un des associés est une personne physique)

L'éco-PTZ n'est pas soumis à condition de ressources.

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Logement achevé avant le 1<sup>er</sup>/01/1990
- Résidence principale
- Un seul Eco-PTZ par logement

## CRITÈRES TECHNIQUES POUR LE REMPLACEMENT DES FENÊTRES ET PORTES

- Fenêtre et porte fenêtre :  $U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2.K$
- Fenêtre ou porte fenêtre munie de volets :  $U_{jn} \leq 1.8 \text{ W/m}^2.K$
- Seconde fenêtre devant une fenêtre existante :  $U_w$  ou  $U_{jn} \leq 2 \text{ W/m}^2.K$
- Porte donnant sur l'extérieur :  $U_d \leq 1.8 \text{ W/m}^2.K$

## MONTANTS DE L'ECO-PTZ ET DURÉES DE REMBOURSEMENT

	A Bouquet travaux		B Performance énergétique globale	C Assainissement non collectif
	2 actions	3 actions et plus		
Plafonds de l'Eco-PTZ	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €
Durée maximale de remboursement	10 ans	15 ans	10 ans	10 ans

### CAS DES COPROPRIÉTÉS :

L'avance remboursable est consentie à un syndicat de copropriétaires pour financer les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives ou les travaux réalisés sur les parties et équipements communs de l'immeuble. L'emprunteur bénéficie d'un délai de 3 ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit ou la société de financement pour transmettre tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues.

### CUMUL Eco-PTZ – CIDD :

Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable **peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt** sur le revenu lorsque le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant dernière année précédant celle de l'offre de l'avance **n'excède pas un plafond de,**

- 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune
- et 7 500 € supplémentaires par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B (montants modifiés par la loi 2013-1278).

(Textes de référence : CGI – art. 200 quater et art. 1417)